Une image contenant texte

Description générée automatiquement **Nous vous rendons attentif au fait que ce concept doit être adapté en fonction des prescriptions cantonales.**

Concept de protection sous COVID-19 de

la piscine X de la Commune de X

# Valable à partir du 29 octobre 2020 et jusqu'à nouvel ordre.

# CONTEXTE

Conformément à l’al. 1 de l’Ordonnance fédérale du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre l’épidémie de covid-19, il incombe aux exploitants de tous les établissements accessibles au public d’élaborer et de mettre en œuvre un plan de protection. Afin de répondre à cette exigence sur le plan fédéral, la Commune de X a édicté le présent concept de protection pour l’exploitation de sa piscine. X

Les cas d’infection à la covid-19 sont en très forte augmentation c’est pourquoi le Conseil fédéral a adopté de nouvelles mesures dans sa lutte contre la reprise de la pandémie. Ces nouvelles mesures, entrées en vigueur le 29 octobre 2020 pour une période indéterminée, concernent notamment le sport et les infrastructures sportives. Avec l'adoption de l'Ordonnance COVID-19 Situation particulière, le Conseil fédéral laisse la possibilité aux cantons d'édicter, si nécessaire, des mesures de lutte encore plus strictes. Le cas échéant, les directives cantonales plus sévères s’appliquent. Enfin, le Canton de X peut décider à tout moment d’affermir les règles. Le cas échéant, le présent concept de protection sera révisé.

# OBJECTIF

L'objectif de la Commune de X est de favoriser et d’encourager la pratique sportive de sa population même durant la pandémie, tout en garantissant la sécurité des pratiquant-e-s, des usagers-ères et du personnel d’exploitation.

Pour ce faire, la Commune de X met tout en œuvre pour garantir l’accès aux infrastructures à sa population. Elle s'appuie fortement sur la collaboration et la responsabilité personnelle. Toute personne fréquentant la patinoire doit adopter un comportement responsable, en se conformant au présent concept de protection et aux instructions du personnel d’exploitation des infrastructures sportives.

# MESURES DE PROTECTION ET REGLES DE CONDUITE

**Généralités**

La pratique de la natation dans la piscine X de la Commune de X est autorisée et encouragée. Néanmoins, cette pratique doit respecter les prescriptions fédérales et cantonales. Elles s’appliquent à toute personne fréquentant la piscine.

**Prescriptions générales**

* Seules les personnes ne présentant aucun symptôme de la covid-19 peuvent entrer dans la piscine.
* La distance de 1.5 mètre doit être maintenue.
* L’hygiène des mains doit être assurée.
* Dans la piscine, le port du masque est obligatoire à partir de l'âge de 12 ans dans tous les espaces publics où les personnes sont en tenue de ville. Le masque peut être enlevé dans le vestiaire lorsqu’on met le maillot de bain. Les personnes qui sont exemptées de l'obligation de porter un masque doivent être munies du certificat correspondant et le présenter sur demande.
* La limite de capacité pour la natation publique est déterminée sur la base de la réglementation fédérale (15m2 par personne) et de la taille de la surface de l'eau (surface en m2). Le nombre maximum de nageurs-euses est de X personnes (compter à l'entrée). Le Service des sports peut ajuster le nombre maximum de nageurs-euses à tout moment, si les règles de distance ne peuvent pas être respectées dans les différentes parties de l'installation, si les règles applicables ne sont pas respectées ou si les exigences changent.
* Un maximum de 4 personnes par couloir est autorisé dans une piscine de 25 mètres et un maximum de 8 personnes dans une piscine de 50 mètres.
* Dans l'eau, la règle de la distance de 1,5 mètre doit être respectée par les nageurs-euses sous leur propre responsabilité. Le Service des sports peut à tout moment restreindre l'accès à l'eau, si les distances prescrites ne peuvent être respectées en raison du nombre trop élevé de personnes dans l'eau.
* Les vestiaires, les douches et les toilettes peuvent être utilisés. Les utilisateurs et utilisatrices sont responsables du respect des règles de distance et d'hygiène applicables. Il est recommandé de se doucher à la maison après la natation.
* Les données personnelles ne sont pas collectées.
* Le Service des sports fournit des informations sur le statut d'occupation de la piscine sur le site web.
* Le temps de fréquentation n’est pas limité. / Le temps de fréquentation est limité à XX minutes. Cela permet au plus grand nombre de personnes de nager.

**Clubs sportifs**

* Pour s'entraîner dans la piscine X, un club ou un groupe organisé doit disposer d'une autorisation correspondante du Service des sports.
* Les clubs doivent se conformer au concept de protection de la piscine.
* Ils doivent élaborer et mettre en œuvre leur propre concept de protection.
* Aucun contact physique n’est autorisé.
* Les compétitions sportives sont interdites (sauf pour les compétitions des équipes nationales avec l'autorisation appropriée).
* Les activités sportives des enfants et des jeunes jusqu’à 16 ans ne sont soumises à aucune restriction. Les compétitions sont interdites.
* Les entraîneurs qui ne sont pas dans l'eau ne sont pas inclus dans le nombre de personnes mentionné ci-dessus pour une occupation maximale par couloir. Le groupe total, y compris les responsables de cours, ne peut pas dépasser 15 personnes. Les responsables de cours doivent porter un masque à l'extérieur de la surface de l'eau.
* Les clubs sont tenus d’informer tous leurs membres du contenu des concepts de protection et de les faire appliquer.
* Le traçage des contacts doit être tenu et conservé pendant 14 jours.
* Une personne répondante doit être désignée pour chaque groupe de sport/club.

# NETTOYAGE ET DESINFECTION

Les mesures de nettoyage et d'hygiène dans la piscine sont déjà très élevées, fortement réglementées et contrôlées pendant le fonctionnement normal. En plus des mesures de nettoyage et d'hygiène existantes, toutes les poignées de porte, les tourniquets et les mains courantes des échelles de piscine sont également désinfectés. Un désinfectant est fourni dans les zones d'entrée.

# MANIPULATION ET VENTE DE DENREES ALIMENTAIRES OU DE BOISSONS

Les espaces de restauration et les activités de manipulation de nourriture ou de boisson sont soumis aux exigences applicables aux établissements de restauration (consommation assis, 4 personnes par table maximum et traçage des contacts). Un concept de protection approprié doit être élaboré.

# CONTROLE ET EXECUTION

Les règles de conduite émises par la Commune de X au même titre que les marquages, les affichages et les instructions du personnel doivent être respectés. Des contrôles seront effectués. Cependant, la responsabilité personnelle et la solidarité de chacun sont essentielles à la réussite de la mise en œuvre et donc au respect du concept de protection. La violation du concept de protection ou des instructions du personnel d’exploitation entraînera des sanctions tel que le renvoi.

La sécurité dans la zone de natation est garantie par la surveillance du personnel de la piscine.

# COMMUNICATION

La Commune X informe le public au moyen de communiqués de presse, via le site web et, en outre, via les newsletters et/ou les médias sociaux.

# REMERCIEMENTS

La Commune de X vous remercie chaleureusement pour les efforts consentis dans la lutte contre la covid-19. Elle vous encourage à poursuivre votre activité physique et vous souhaite de beaux moments de sport.

X, le 29 octobre 2020

